Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1621298J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-619** **26/07/2016**

Date de mise en application : 01/01/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDEA/2015-68 du 23/01/2015 : Aides Caprines (AC) pour la campagne 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Aides Caprines (AC) pour la campagne 2015. Cette instruction annule et remplace l'instruction DGPAAT/SDEA/2015-68. AUCUNE MODIFICATION N'EST A NOTER.

Destinataires d'exécution
DRAAF ASP DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides caprines mises en place pour la campagne 2015 en France métropolitaine.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

Contexte de mise en place de l'aide

Dans la cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC, et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l'article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions caprines afin d'enrayer la baisse du cheptel et de maintenir le niveau de production actuel en mettant en place, à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine, des aides aux éleveurs de caprins.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place des aides caprines pour la campagne 2015 :

- aide caprine de base,
- aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) ;

ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement des demandes déposées. Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) et DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2015

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier d'aides caprines au titre de la campagne 2015 doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 2 février 2015.

Les conditions d'éligibilité aux aides de la campagne 2015

Aide caprine de base

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être éleveur de caprins,

- déposer une demande d'aide entre le 1er janvier et le 2 février 2015,
- demander l'aide pour un minimum de 25 chèvres,
- détenir le cheptel engagé pendant 100 jours, à compter du 3 février 2015, soit jusqu'au 13 mai 2015 inclus,
- localiser les animaux en permanence et respecter les règles relatives à l'identification,
- respecter la possibilité de remplacer des chèvres sorties de l'exploitation, par des chèvres, mais également, et dans la limite de 20 % de l'effectif de caprins engagé, par des chevrettes nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2014.

Aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH)

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaire de l'aide caprine de base,
- être adhérent au Code mutuel des bonnes pratiques d'élevage caprin ou avoir suivi la formation au « Guide de bonnes pratiques d'hygiène ».

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

Montant des aides

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux deux aides caprines (aide de base et aide complémentaire) est de 14,49 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide caprine de base est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérent au CMBPEC ou formés au GBPH, par le nombre de caprins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, les aides caprines sont limitées à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérent au CMBPEC ou formés au GBPH est fixé à 3 euros par animal éligible.

Sommaire

1.DEPOT DES DEMANDES D'AIDES....5

1.1.Période de dépôt des demandes....5
1.2.Période de dépôt tardif....5
1.3.Dépôt des pièces justificatives....5
1.4.Modification des demandes....6

2.ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....7

2.1.Aide caprine de base....7
2.2.Aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH.7

3.ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX....7

4.LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....8

4.1.Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire....8
4.1.1.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....8
4.1.2.Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....9
4.1.3.Transhumance et mise en pension....9
4.2.Identification des animaux....10
4.3.Localisation des animaux....11
4.4. Mélange de troupeaux....11
4.5.La déclaration des surfaces utilisées en 2015....11
4.6.Le respect de la conditionnalité des aides....12

5.DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....12

5.1.Déclaration de surfaces (cf. point 4.5)....12
5.2.Bordereau de localisation (cf. point 4.3)....12
5.3.Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH....12

6.CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES CAPRINES....13

6.1.Vérification de la complétude du dossier....13
6.2.Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH....13

7.LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....14

7.1.Perte d'un animal réglementairement notifiée....14
7.2.Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....14

7.3.SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)..15

8.LES MONTANTS DES AIDES.....17

9.APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC – AIDE CAPRINE DE BASE.....17

1. DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

1.1. Période de dépôt des demandes

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides caprines, doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis. La limite règlementaire fixée pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, pour la campagne 2015, compte-tenu du fait que le 31 janvier est un samedi, les demandes d'aides doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation **entre le 1er janvier et le 2 février 2015**. Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC pendant cette période.

1.2. Période de dépôt tardif

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 3 au 27 février 2015**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2015 :

Date dépôt	**03/02**	**04/02**	**05/02**	**06/02**	**07/02**	**08/02 et 09/02**	**10/02**	**11/02**	**12/02**	**13/02**	**14/02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%

Date dépôt	**15/02 et 16/02**	**17/02**	**18/02**	**19/02**	**20/02**	**21/02**	**22/02 et 23/02**	**24/02**	**25/02**	**26/02**	**27/02**
Taux de réduction	12%	13 %	14 %	15 %	16 %	17%	18%	19 %	20%	21%	22%

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 28 février 2015 est irrecevable.**

Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC jusqu'au 27 février 2015.

1.3. Dépôt des pièces justificatives

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1.1 et 1.2 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs constituant l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TELEPAC.

Ainsi, **les documents** à transmettre avec la demande d'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard le 2 février 2015**. Au-delà de cette date, le demandeur de l'aide qui transmet les documents relatifs au bénéfice de cette aide durant la période de **dépôt tardif, soit entre le 3 et le 27 février 2015**, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide (hors aide de base).

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà du 27 février 2015, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide demandée mais bénéficie néanmoins de l'aide de base, éventuellement réduite s'il a déposé cette dernière pendant la période de dépôt tardif.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.4. Modification des demandes

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Ainsi, jusqu'au 2 février 2015, l'éleveur peut augmenter ou diminuer son nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande d'aides qui annule et remplace le précédent.
A partir du 3 février et jusqu'au dernier jour de la date limite de dépôt (soit jusqu'au 27 février), il a la possibilité d'augmenter le nombre de femelles engagées, dans ce cas, la demande d'aides est considérée en dépôt tardif et les réductions correspondantes sont appliquées.

S'il souhaite diminuer le nombre de femelles engagées, il a la possibilité de le faire à tout moment, sans application de réductions, sous réserve des conditions décrites dans le paragraphe précédent.

Pendant toute la période obligatoire de détention (cf. point 4.1), dès lors que **la perte d'une chèvre éligible est notifiée** à la DDT/DDTM dans les délais impartis (10 jours ouvrables) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la

notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande d'aide,** qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les aides. La modification de la demande d'aide a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou de plusieurs chèvres.

2. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

2.1. AIDE CAPRINE DE BASE

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide caprine de base s'il :

- est éleveur de caprins et détient au plus tard au 3 février 2015, des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

2.2. AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLEVEURS CAPRINS ADHÉRENTS AU CMBPEC OU FORMÉS AU GBPH

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH s'il :

- bénéficie de l'aide caprine de base,
- est adhérent au Code Mutuel des Bonnes Pratiques d'Élevage Caprin ou est formé dans le cadre du Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, soit le 31 janvier 2015.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

3. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une chèvre éligible est une femelle de l'espèce caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire (13 mai 2015) a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

A contrario, une chevrette est une femelle de l'espèce caprine qui, au dernier jour de la

période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an ou qui n'a pas mis bas.

Une chevrette devient éligible au moment où elle remplace une chèvre éligible sortie de l'exploitation.

Dans le cadre du remplacement d'une chèvre engagée, par une chevrette, celle-ci est éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre 2014 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la règlementation au plus tard le 31 décembre 2014.

Ces chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 4.1).

4. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur d'une aide caprine de base s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de demande à la DDT/DDTM, c'est-à-dire du **3 février au 13 mai 2015** inclus, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

4.1.1. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).

- Dans le cadre de l'aide caprine de base, une chèvre engagée à l'aide peut être remplacée par une chèvre éligible ou encore par une chevrette répondant aux conditions. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des chevrettes ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés.

- dans le cas du **remplacement** d'une chèvre engagée par **une autre chèvre éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de remplacement à la DDT/DDTM.

- dans le cas où la sortie d'une chèvre engagée conduit à une **diminution de l'effectif** d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à l'aide, le **remplacement** peut être effectué :
  - **par l'entrée d'une chèvre sur l'exploitation**,
  - **par l'entrée d'une chevrette sur l'exploitation**,
  - **par une chevrette déjà détenue sur l'exploitation**.

Dans ces situations, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents évènements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrables suivant l'événement (i.e. dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
- le remplacement effectif de l'animal sorti doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les 7 jours calendaires suivant son intervention.

  Ces notifications peuvent se faire à l'aide d'un bordereau de perte.

Lorsque des **chevrettes** remplacent des chèvres engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des chevrettes ne peut toutefois, **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

> *Exemples :*
> *• pour un effectif de 100 chèvres engagées, 20 chèvres sorties peuvent être remplacées chacune par une chevrette.*
> *• pour un effectif de 100 chèvres engagées, 10 chèvres sorties et non remplacées, alors l'effectif engagé est de 90 chèvres, 20 autres chèvres sortent, alors l'éleveur ne dispose plus que de 18 chevrettes (90*20%) pour effectuer les remplacements.*

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration), en indiquant que ce sont des chevrettes.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles (cf. points 7.2 et 7.3).

4.1.2. Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Dans le cas où un **demandeur d'aide cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire** des animaux, le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

4.1.3. Transhumance et mise en pension.

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des caprins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage - et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Il y aura donc un mouvement de mise en pension notifié en BDNI et un changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides caprines.

- La transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement de caprins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des caprins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides caprines.

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 4.3).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 4.3).

4.2. Identification des animaux

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque caprin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation,
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant

l’évènement, les déplacements des caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques aux aides caprines pour la campagne 2015, l’engagement relatif à l’identification consiste également à identifier les chevrettes destinées à remplacer les chèvres sorties de l’exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2014.

4.3. LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface 2015 n’intervient qu’après la fin de la période de détention obligatoire, c’est la déclaration de surfaces 2014 qui est utilisée pour localiser les animaux lors d’un contrôle sur place. Dans le cas où, le demandeur d’aides dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces 2014, il doit compléter sa demande d'aides par un **bordereau de localisation** des animaux où sont mentionnés les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces 2014 et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d’un autre exploitant l'année précédente, à condition qu’il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l’éleveur a connaissance des lieux concernés, c’est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l’éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d’aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d’aide ou lorsque l’éleveur n’a pas déposé de déclaration de surfaces l’année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l’éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l’éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d’aide.

En tout état de cause, et notamment en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DDT/DDTM tout changement de lieu de détention des animaux, à l’aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.4. MÉLANGE DE TROUPEAUX

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul

détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

4.5. La déclaration des surfaces utilisées en 2015

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 16 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.
En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3% du montant des aides caprines est appliquée.

4.6. Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

5. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

5.1. Déclaration de surfaces (cf. point 4.5)

5.2. Bordereau de localisation (cf. point 4.3)

5.3. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés au GBPH

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC

ou formés au GBPH, doit fournir avec sa demande d'aide :

- une preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC)

ou

- une preuve du suivi de la formation au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

Concernant la **preuve d'adhésion au CMBPEC**, sont recevables les documents établis par l'Association Nationale Interprofessionnelle Caprine (ANICAP). Toutefois, dans le cas où la preuve d'adhésion a déjà été remise pour la demande d'aide aux caprins au titre des campagnes 2013 ou 2014, cette preuve n'est pas à fournir pour la campagne 2015 si elle reste valable au moins jusqu'au 31 décembre 2015. Ce document a en effet une durée de validité de 3 ans.

Concernant la **formation suivie dans le cadre du GBPH**, sont recevables les documents, sous l'égide de la Fédération Nationale des Éleveurs de Chèvres (FNEC) et de la Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL), attestant que la formation a été totalement suivie par le demandeur d'aide ou, dans le cas d'une société, par un des associés, ou par un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation. Toutefois, dans le cas où la preuve du suivi de la formation a déjà été remise pour la demande d'aide aux caprins au titre des campagnes 2010 à 2014, cette preuve n'est pas à fournir de nouveau pour la campagne 2015.

6. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES CAPRINES

6.1. Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aide caprine de base doit comprendre le formulaire de la demande d'aides caprines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aide est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides caprines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 5.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

6.2. Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH

Il est procédé à la vérification des documents fournis avec la demande d'aide pour son obtention. La DDT/DDTM vérifie :

- que la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (piloté au niveau national notamment par l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP)) a bien été établie au plus tard au 31 janvier 2015, qu'elle reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015 et qu'elle émane bien de cette structure.

ou

- que la preuve de formation suivie en matière de pratiques d'hygiène relève bien du Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) (piloté par la Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)), a bien été établie au plus tard au 31 janvier 2015, ce qui nécessite que la formation ait été entièrement suivie et finie au plus tard au 31 janvier 2015.

  La formation doit avoir été suivie par :
  - le demandeur d'aide,
  - ou, dans le cas d'une société, par au moins un des associés,
  - ou par un salarié ou un collaborateur travaillant sur l'exploitation.

Afin de réduire le nombre de documents à transmettre à l'appui de sa demande d'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au CMBPEC ou formés dans le cadre du GBPH, l'agriculteur a la possibilité de cocher une case sur son formulaire d'aide déposé pour la campagne 2015, dès lors qu'il a déjà remis le document concerné à la DDT/DDTM (ou qu'il avait déjà coché la case) à l'occasion d'une campagne précédente au titre de l'aide aux caprins et que celui-ci demeure valable et applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre, c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien déjà en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides caprines, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, soit du 3 février au 13 mai 2015, un effectif de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

7.1. Perte d'un animal réglementairement notifiée

Toute perte d'un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrables, auprès de la DDT/DDTM. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de l'aide car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux engagé à l'aide. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas de modification à la baisse du nombre d'animaux engagé lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir points 7.2 et 7.3 ci-après).

7.2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande d'aide a été notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrables suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagé à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande d'aide caprine de base ne pouvant être retenue que si elle porte sur au moins 25 chèvres éligibles.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage caprin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT/DDTM, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrables, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

7.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée

(exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de **15 jours ouvrables**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Cas reconnus par la DDT/DDTM(ne nécessite pas d'avis préalable du BSD)

- Un abattage ou perte de chèvres pour cause de maladie contagieuse (ex : FCO)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**) daté postérieurement au 02/02/2015,
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l’aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d’informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d’abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l’obligation de notifier l’abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que

son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de **décès du demandeur d'aide intervenu postérieurement au 02/02/2015**,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Pour chacun des cas que vous aurez instruit, vous le tracerez dans la fiche d'instruction du dossier et vous recenserez ces cas (reconnus ou non) dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 1). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** à la DGPAAT/SPA/SDEA/**BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

8. LES MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs de caprins qui déposent une demande d'aide caprine de base et, le cas échéant une aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (CMBPEC) ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux deux aides caprines (aide de base et aide complémentaire) est de 14,49 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide caprine de base est estimé à 14 € ; il est calculé à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérent au CMBPEC ou formés au GBPH, par le nombre de caprins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, les aides caprines sont limitées à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide complémentaire pour les éleveurs caprins adhérent au CMBPEC ou formés au GBPH est fixé à 3 euros par animal éligible.

9. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC – AIDE CAPRINE DE BASE

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total bénéficiant de la transparence, le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de 400 chèvres primables s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'aide pour 1000 chèvres

Répartition des animaux
*associé 1 : 1000*10% => 100*
*associé 2 : 1000*35% => 350*
*associé 3 : 1000*55% => 550 plafonné à 400.*
soit un total de 100+350+400 =>850 chèvres primables

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de chèvres	Commentaires